

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
14/07210

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
18 Avril 2014

JUGEMENT
rendu le 24 Mai 2016

DEMANDEUR

Monsieur Walid CHAMMAH
domicilié : chez Morgan stanley
20 Bank Street, Canary Wharf
London E14 4 AD, United Kingdom

représenté par Me Benoît DENIAU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0291

DÉFENDERESSES

S.A.S ACAJOU FILMS
9 rue des Trois Bornes
75011 PARIS

DÉFAILLANT

S.A.S. PATHE DISTRIBUTION
2 rue Laménais
75008 PARIS

représentée par Maître Thierry MAREMBERT de la SCP KIEJMAN
& MAREMBERT, avocats au barreau de PARIS,

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30 MAI 2016

1P

Page 1

03

INTERVENTION FORCEE :

SCP BELHASSEN STEINER, en la personne de Me Camille Steiner en qualité de mandataire judiciaire de la société ACAJOU Films selon redressement judiciaire prononcé par jugement du 09/04/2015 du Tribunal de Commerce de PARIS.

76 Rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

DÉFAILLANT

S.A.S. PATHE PRODUCTION

2 rue Laménais
75008 PARIS

représentée par Maître Thierry MAREMBERT de la SCP KIEJMAN & MAREMBERT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0200

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marc BAILLY, Vice-Président
Michel REVEL, Vice-Président
André ROLLAND, Juge

assistés de Laure POUPET, greffier,

DEBATS

A l'audience du 05 Avril 2016, tenue en audience publique, après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 24 Mai 2016.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Réputé contradictoire
en premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 13 janvier 2016 de M. Walid Chammah, à la suite de l'assignation qu'il a fait délivrer, le 18 avril 2015, aux sociétés Pathé Production et Pathé Distribution, puis des appels en intervention forcée qu'il a formé par actes en date des 17 mars et 28 juillet 2015 à la société Acajou Films et à la Selarl Belhassen Steiner prise en la personne de Maître Camille Steiner ès qualités de mandataire judiciaire de celle-ci, nommée par jugement du tribunal de commerce de Paris du 9 avril 2015, au moyen desquelles il expose :

- qu'associé minoritaire récent de la société Acajou films, il a consenti à un investissement personnel d'un montant de 1 750 000 euros, pour la production du film Jappeloup, interprété par Guillaume Canet et mis en scène par Christian Dugay d'un budget total atteignant

presque 25 millions d'euros au moyen, après une première convention de coproduction du 26 juillet 2001, d'une convention ou accord de financement du 15 septembre 2011 et d'avenants des 21 septembre et 5 octobre suivant, qui prévoyaient une rémunération le concernant de 17,5 % jusqu'à la récupération des sommes investies et de 11,65 % au-delà,

- qu'il ne s'était cependant engagé, puisqu'il était le dernier investisseur en date et mobilisait ses fonds personnels, qu'à la condition expresse de disposer d'une séniorité absolue de son droit de recette constituant sa créance ainsi définie sur l'ensemble des autres investisseurs, désormais parties à la présente instance,

- qu'après la sortie du film le 13 mars 2013, la société Pathé Distribution n'a pas satisfait à son obligation de communication des comptes dans les six mois, puis lui a fait part d'une dette de la coproduction à son égard qui faisait fi de la séniorité stipulée puisqu'elle s'est elle-même remboursée prioritairement sur plus de 2 millions d'euros de recettes correspondant à des frais de distribution, ses réclamations ultérieures étant demeurées infructueuses,

- qu'il a appelé en la présente cause la société Acajou à la demande des sociétés Pathé qui ne justifiaient pourtant pas de cette nécessité, qu'il n'existe aucune contradiction dans ses demandes principales en déclaration de nullité du contrat et subsidiairement d'interprétation dans le sens de la préservation de la séniorité de sa créance, que la participation du conseil du demandeur à l'accord financier - dont il n'est pas le rédacteur - respecte les règles qui lui sont opposées qui ne sont, au demeurant d'ordre déontologique,

- que le contrat est nul, premièrement, pour dol, dès lors que la séniorité de sa créance, très clairement stipulée aux articles 4.2 et 5.2 de l'accord, était une condition déterminante de son consentement et que l'interprétation de l'accord que fait la société Pathé Distribution selon laquelle les frais d'exploitation, d'édition et de distribution du film doivent venir en déduction "*à la source*" du montant des recettes à répartir, fondée sur la définition des recettes figurant en annexe, lèse ses intérêts au terme d'un silence dolosif et qu'il n'y aurait pas consenti, que, dès lors que les conditions particulières prévoyant sa séniorité absolue ne peuvent que prévaloir sur les annexes formant les conditions générales alors que les modalités de son concours financier étaient spéciales et dérogeaient aux règles habituelles de la coproduction,

- deuxièmement, qu'il est nul pour erreur sur le mode de rémunération de son investissement qui porte sur la substance même de l'accord et non sur le prix ou le rendement, le financement risqué devant avoir une garantie importante,

- subsidiairement, "*si le tribunal devait considérer que la violation du "Financing Agreement" ne constituait pas une cause de nullité*", que la société Pathé soit condamnée à réintégrer l'ensemble des frais d'exploitation et divers soustraits des recettes nettes avant son propre paiement, sans que puisse lui être opposé le traitement standard et habituel allégué en défense alors qu'en réalité, il en existe plusieurs modalités dont l'une fait des frais d'exploitation un investissement avec retour en fonction des recettes et non un prêt remboursable, que les frais

1P

03

d'exploitation en l'espèce ne pouvaient échapper à la règle claire de sa priorité stipulée dans l'accord, le libellé de l'article 9 de l'accord prévoyant la séniorité de sa créance, les frais d'exploitation étant perçus sur les recettes brutes après sa quote-part, de sorte qu'il sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et sur le fondement des articles 1110, 1116 et 1147 du code civil :

- principalement, qu'il prononce la nullité de la convention du 15 septembre 2011 pour dol ou erreur,
- qu'il condamne, en conséquence, solidairement les sociétés Pathé à lui restituer la somme de 1 750 000 euros avec intérêts et capitalisation à compter de l'assignation,
- subsidiairement, condamne solidairement les sociétés Pathé à lui verser la somme de 537 461,51 euros correspondant au calcul ne tenant pas compte des frais de la société Pathé pour les recettes pour la période du 13 mars au 30 septembre 2013, à parfaire, avec intérêts et capitalisation à compter de l'assignation,
- qu'il déboute les sociétés Pathé de toutes leurs demandes et les condamne à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 15 mars 2016 des sociétés Pathé Production et Pathé Distribution qui font valoir :

- qu'aux termes d'un accord du 26 juillet 2011 entre les sociétés Acajou Films et Pathé Production en présence de la société Pathé Distribution, un contrat de coproduction du film Jappeloup était conclu, lequel était subordonné par la société Acajou Films à l'investissement d'un montant de 2,5 millions d'euros par l'un de ses associés, le demandeur, homme d'affaire avisé comme étant l'un des plus hauts dirigeants de la banque Morgan Stanley, qu'un mois plus tard la société Acajou Films a fait savoir que M. Walid Chammah ne souhaiterait investir que la somme de 1 750 000 euros, augmentant d'autant la participation des défenderesses à l'investissement, que la clause de bénéfice aux recettes de M. Chammah est claire et fait référence aux "*Recettes Nettes*" parfaitement définies comme c'est l'usage dans les contrats anglo-saxons, dans une annexe comme étant essentiellement constituée des Recettes Nettes Distributeur soit "*les montants versés par les exploitants de salles qui louent le fil (...) Après déduction de la commission de distribution de 30 %, des frais de distribution et des frais de promotion et de publicité*" tels que définis à cette stipulation",

- que les avenants successifs ont réduit l'investissement "*en equity*" à 17,5 millions d'euros et porté le taux de rémunération du demandeur de 11,5 à 11,65 %,

- que M. Walid Chammah n'a pas souhaité mettre en la cause la société Acajou parce qu'il en est l'un des associés, et qu'après l'avoir fait, il ne sollicite pour autant ni condamnation ni fixation de créance,

18

03

imputant dol, erreur et mauvaise interprétation aux seules défenderesses comparantes, alors que le contrat a été négocié entre les conseils des deux autres parties sans intervention particulière des sociétés Pathé,

- que les règles déontologiques des avocats ne permettent pas au conseil du demandeur, qui a participé à la rédaction de l'acte litigieux, de solliciter la nullité du contrat,

- que la demande de nullité est irrecevable en vertu du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui dès lors qu'elle ne peut être illogiquement sollicitée pour dol ou erreur en même temps que le dit contrat est interprété de manière non équivoque subsidiairement en la faveur exclusive du demandeur,

- subsidiairement, que la demande d'annulation doit être rejetée dès lors que le demandeur ne se plaint que des modalités d'exécution du contrat, ce qui ne caractérise en rien une manoeuvre antérieure à la conclusion de l'accord de financement, laquelle n'est ni décrite ni imputée à une personne précise, les sociétés Pathé n'ayant pas pris part aux tractations entre la société Acajou et M. Chammah alors que la clause litigieuse n'est en rien dissimulée, la prétendue réticence dolosive dans la délivrance d'une information dont elles ne sont pas débitrices qui leur est reprochée n'étant pas caractérisée alors qu'il ne démontre pas avoir cherché à connaître l'assiette exacte de la rémunération de son investissement,

- que le demandeur n'a pas davantage commis d'erreur, laquelle n'est pas autrement démontrée que par un raisonnement économique a posteriori, l'erreur sur la substance même du contrat, mal appréciée par lui, ne pouvant être utilement invoquée seule une erreur sur les qualités substantielles non en cause le pouvant alors qu'en outre, le contrat a été rédigé en langue anglaise et que le demandeur est un homme d'affaire avisé qui ne peut ignorer que le montant des Recettes Nettes s'obtient après déduction des frais de promotion et de distribution,

- que la société Pathé Distribution n'a pas manqué à son obligation d'exécution fidèle du contrat, lequel conformément aux usages, distingue les frais de distribution opposable de l'investissement de Pathé non opposable au demandeur, que l'interprétation de la convention comportant des annexes -formant les obligations contractuelles sans priorité des unes sur les autres - est claire en ce sens que la priorité des droits sur les recettes de M. Chammah est respectée indépendamment de la définition parfaitement énoncée des recettes sur lesquelles cette priorité s'exerce, conformément aux dispositions, dont le contrat s'inspire sans qu'elles ne soient strictement applicables, de l'arrêté du 7 février 2011 pris en application de l'article L 132-5 du code de la propriété intellectuelle, son rang prioritaire et l'assiette sur laquelle il repose étant parfaitement distincts,

- que contrairement à ce qu'affirme le demandeur, les frais d'édition et de distribution ne constituent pas un investissement aux termes du contrat qui ne les inscrit pas au budget du film et ne les indique pas dans le plan de financement, que ces frais ne correspondent pas non plus à des avances définitivement acquises incluses dans le Minimum Garanti qui sont distincts y compris pour l'administration fiscale, et que l'invocation d'un autre contrat de coproduction auquel

18

03

il n'est pas partie est inopérante, qu'il est d'usage que le distributeur qui fait l'avance des frais de distribution calcule au mieux des intérêts des parties du contrat de coproduction les frais de distribution qu'il engage dans une prise de risque, l'avis du producteur délégué étant sollicité comme le prévoit en l'espèce l'article 10.4 du contrat, la somme avancée en l'espèce de 2 millions d'euros étant conforme aux usages par comparaison avec d'autres films équivalant économiquement,

- que les demandes contradictoires de M. Chammah et ses accusations à l'égard des défenderesses sont abusives, de sorte qu'elles demandent au tribunal :

- de déclarer irrecevable la demande d'annulation du contrat,

- subsidiairement, de débouter le demandeur de toutes ses prétentions,

- de le condamner à lui payer la somme de 15 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 5 avril 2016, l'affaire ayant été plaidée le même jour et mise en délibéré au 24 mai 2016;

MOTIFS

Les sociétés Acajou films et Pathé Production ont signé, en présence de la société Pathé Distribution, un accord de coproduction du film Jappeloup le 26 juillet 2011 qui a connu plusieurs avenants.

Le 15 septembre 2011, un accord de financement a été conclu entre ces trois sociétés et M. Walid Chammah, ce dernier en qualité d'investisseur qui s'est engagé à verser au Producteur (la société Acajou Films) la somme de 1 750 000 euros.

L'article 4.2 de l'accord de financement stipule notamment que:

“La part de Recettes Nettes accordée à tout autre financier du Film ne devra ni porter atteinte à la part de l'investisseur, telle que mentionnée à l'article 5 ci-dessous, ni retarder le versement de celle-ci”.

La section 5 relative à la *“part des recettes nettes de l'investisseur”* stipule :

5.1 *“En considération du versement de la Contribution financière de l'investisseur, en accord avec le Contrat, l'Investisseur percevra une partie des Recettes Nettes telles que définies ci-dessous (part de l'investisseur dans les Recettes Nettes) :*

« (i) Jusqu'à récupération par l'Investisseur de sa Contribution Financière :

l'Investisseur recevra 17,5% (dix-sept virgule cinq pour cent) de 100% (cent pour cent) des Recettes Nettes ;

(ii) Après récupération par l'Investisseur de sa Contribution Financière : L'investisseur recevra 11,5% (onze virgule cinq pour cent) de 100% (cent pour cent) des Recettes Nettes” .

5.2 Afin d'éviter tout doute :

(i) « la Part de l'Investisseur dans les Recettes Nettes porte sur 100 % des Recettes Nettes. Ainsi aucune déduction ne peut être faite au titre de la part de recettes nettes due à Acajou Films, Pathé Production , TF1 Production et tout autre coproducteur et/ou investisseur et/ou talent et/ou auteur du film 15 ;

(ii) tout investissement récupérable dans le film (y compris de manière non exhaustive toute contribution en tant que coproducteur et minimum garanti) ne sera pas récupérable sur la Part de Recettes Nette de l'Investisseur ;

(iii) toutes recettes (y compris de manière non exhaustive l'investissement de Pathé, les préventes aux chaînes de télévision, les contributions des coproducteurs, les crédits d'impôts) incluses dans le plan de financement du film (déposé par le Producteur auprès du CNC) sont exclues du calcul des Recettes Nettes ».

L'annexe 1 du contrat d'accord de financement, également paraphé par toutes les parties, définit les Recettes Nettes- en dehors des autres recettes citées et de certains frais justifiés - comme essentiellement constituées des Recettes Nettes Distributeur, qui “(« RND ») sont définies comme suit :

(...)

Les RND s'entendent des sommes vouées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du film - programme complet (recette brute distributeur)- que les dites sommes soient des forfaits, des minimas garantis ou des compléments de recettes, ramenées hors taxes, déduction faites :

(i) « la commission de distribution de 30% hors taxes sur les Recettes brutes Distributeur hors taxes, cette rémunération ne pouvant être inférieure à 77 euros HT par location facturée, tel que le terme de location est entendu dans les usages du métier, étant entendu toutefois que cette rémunération ne pourra en aucun cas être supérieure aux recettes Brutes Distributeur encaissées du fait de la location concernée,

(ii) « les frais de distribution s'entendant notamment sans exhaustivité des frais de matériel d'exploitation et autres frais techniques de reproduction, création, transport, stockage, destruction (y compris frais d'huissier), du prix des copies du film et du film-annonce et de leur transport et entretien et de manière générale de tous travaux de laboratoire nécessaire à l'exploitation du film et du film-annonce ainsi que le montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable et de la somme acquittée par le distributeur pour obtenir l'exploitation en salles sous forme numérique » ;

(iii) « les frais de promotion et de publicité, de lancement et plus généralement toutes dépenses liées à la publicité de lancement du film et de toute ressortie comprenant notamment : les frais de création et de fabrication du matériel publicitaire et notamment mise en concurrence des agences, sites internet, tous frais d'acquisition de droits afférents au matériel publicitaire, le coût de l'achat d'espace ainsi que la commission d'achat d'espace de 15% (quinze pour cent) y afférente et tous frais d'agence, de promotion, d'attaché de presse, les frais afférents à la publicité éditée à l'usage des exploitants et non prise en charge par eux (affiches, photographies, scénarri), les frais de projection et avant-première (notamment le transport, l'hébergement des auteurs et des acteurs du film, les frais de repas offerts aux journalistes et personnalités locales, l'organisation des manifestations, de galas, la location de salles...), tout complément de rémunération des artistes restant à la charge du producteur... ».

Sur la recevabilité de la demande de nullité du contrat

Dès lors qu'elles ne justifient pas d'une attente légitimement formée dont serait débiteur M. Chammah à leur égard et qu'elles n'en subissent aucune conséquence, ce n'est pas en se contredisant à leur détriment que celui-ci soutient, de première part, que le contrat est nul aux motifs qu'il a été trompé ou qu'il a commis une erreur sur sa portée - à supposer qu'elle soit effectivement celle qui lui est conférée par les sociétés Pathé - et, de seconde part, qu'il entend voir consacrer l'interprétation contractuelle qu'il croyait être celle à laquelle il a souscrit.

En conséquence, la fin de non recevoir doit être rejetée.

Sur la nullité du contrat

Il résulte de ses écritures que M. Walid Chammah se plaint de ce que la priorité de son retour sur investissement personnel telle que stipulée au contrat ne s'exerce que sur les Recettes Nettes qui y sont pourtant dûment définies, c'est à dire après déduction de sommes revenant au distributeur.

Dès lors que la stipulation ci-dessus rapportée sur sa rémunération en qualité d'investisseur - article 4.2 - fait expressément référence à l'exercice de sa priorité sur les seules recettes nettes, dont la substance exacte est dûment et clairement définie au contrat comme constituées seulement après déduction de certaines sommes dues au distributeur, M. Walid Chammah, qui est un homme d'affaire d'expérience exerçant des responsabilités dirigeantes dans une banque internationale, qui était assisté d'un conseil alors que le contrat est rédigé en langue anglaise qu'il maîtrise, ne peut utilement soutenir que la confusion alléguée dans son esprit sur l'assiette de son retour sur investissement, laquelle n'est pas objectivée par les échanges entre les parties préalables à la conclusion de la convention, procéderait d'une erreur excusable, étant ajouté que la définition donnée des recettes nettes correspond, ainsi que le font valoir les défenderesses, à l'usage le plus courant de la profession à telle enseigne qu'elle forme désormais la règle dans les relations entre producteur et auteurs, en vertu de l'arrêté du 7 février 2011 portant extension du protocole d'accord relatif à la transparence dans l'industrie cinématographique.

P

03

S'agissant du dol, c'est à juste titre que les sociétés défenderesses font valoir que la manoeuvre dolosive, dont la caractérisation est exigée par l'article 1116 du code civil, outre qu'elle n'est pas expressément imputée à une personne précise, n'est pas décrite et qu'il n'est démontré, dans les relations précontractuelles qui se sont développées entre les parties, l'existence d'une quelconque réticence dolosive qui leur soit imputable alors en outre que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, elles ne sont débitrices d'aucune obligation d'information particulière à l'égard de leur cocontractant.

Il n'est donc établi l'existence d'aucun vice du consentement qui puisse être à l'origine de la nullité de la convention, librement conclue dans des conditions qui devaient permettre à M. Walid Chammah de parfaitement connaître la nature et la portée exactes de son engagement contractuel.

Sur l'interprétation du contrat

L'article 1161 du code civil relatif à l'interprétation des conventions dispose que "*Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier*".

Or, il résulte de l'exposé fait ci-dessus des clauses pertinentes de la convention litigieuse et de la solution apportée à la demande de nullité du protocole, sans ambiguïté aucune qui exigerait de lui donner un autre effet utile ni doute qui serait favorable à celui qui contracte l'obligation mais au contraire de manière conforme aux usages de la matière du contrat et à la cohérence de l'ensemble de ses stipulations, que la priorité du retour sur investissement de M. Chammah ne s'exerce, avant celle de tout autre, que sur les Recettes Nettes dont la définition est non seulement donnée pour l'ensemble du contrat dans l'annexe mais à laquelle il est expressément renvoyé dans les clauses précises détaillant la rémunération de l'investisseur, soit la section 5.1 premier alinéa in fine, l'article 5.2 iii détaillant les seules recettes exclues de la qualification de recettes nettes comme celles qui sont inclus dans le plan de financement, ce qui n'est pas le cas des sommes exposées par la société Pathé Distribution.

En conséquence, le demandeur doit également être débouté de sa demande subsidiairement tendant à la réintégration de sommes dans le calcul des recettes nettes, qui serait contraire aux stipulations du contrat au prix d'une dénaturation puisque leur paiement a été exposé par le distributeur conformément aux prévisions de celui-ci dans les règles de l'exploitations définissant lesdites recettes nettes.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de condamnation à des dommages-intérêts à raison du caractère abusif de la demande, sa témérité n'étant pas démontré et M. Walid Chammah ayant pu se méprendre sur la portée exacte de ses droits.

Il n'est pas nécessaire, au regard de la teneur de la présente décision, d'en ordonner l'exécution provisoire.

10

053

Il convient de condamner M. Walid Chammah à payer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

- Rejette la fin de non recevoir invoquée par les sociétés Pathé Production et Pathé Distribution tirée du principe de non contradiction au détriment d'autrui ;
- Déboute M. Walid Chammah de sa demande principale tendant au prononcé de la nullité de la convention du 15 septembre 2011 ;
- Déboute M. Walid Chammah de sa demande subsidiaire tendant au paiement de sommes en exécution de la convention;
- Condamne M. Walid Chammah à payer, à chacune, à la société Pathé Production et à la société Pathé Distribution la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile soit 5 000 euros au total ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne M. Walid Chammah aux dépens de la présente instance qui seront recouverts par Maître Thierry MAREMBERT, comme il est disposé à l'article 699 du code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2016

**Le Greffier
Laure POUPET**



**Le Président
Marc BAILLY**

